

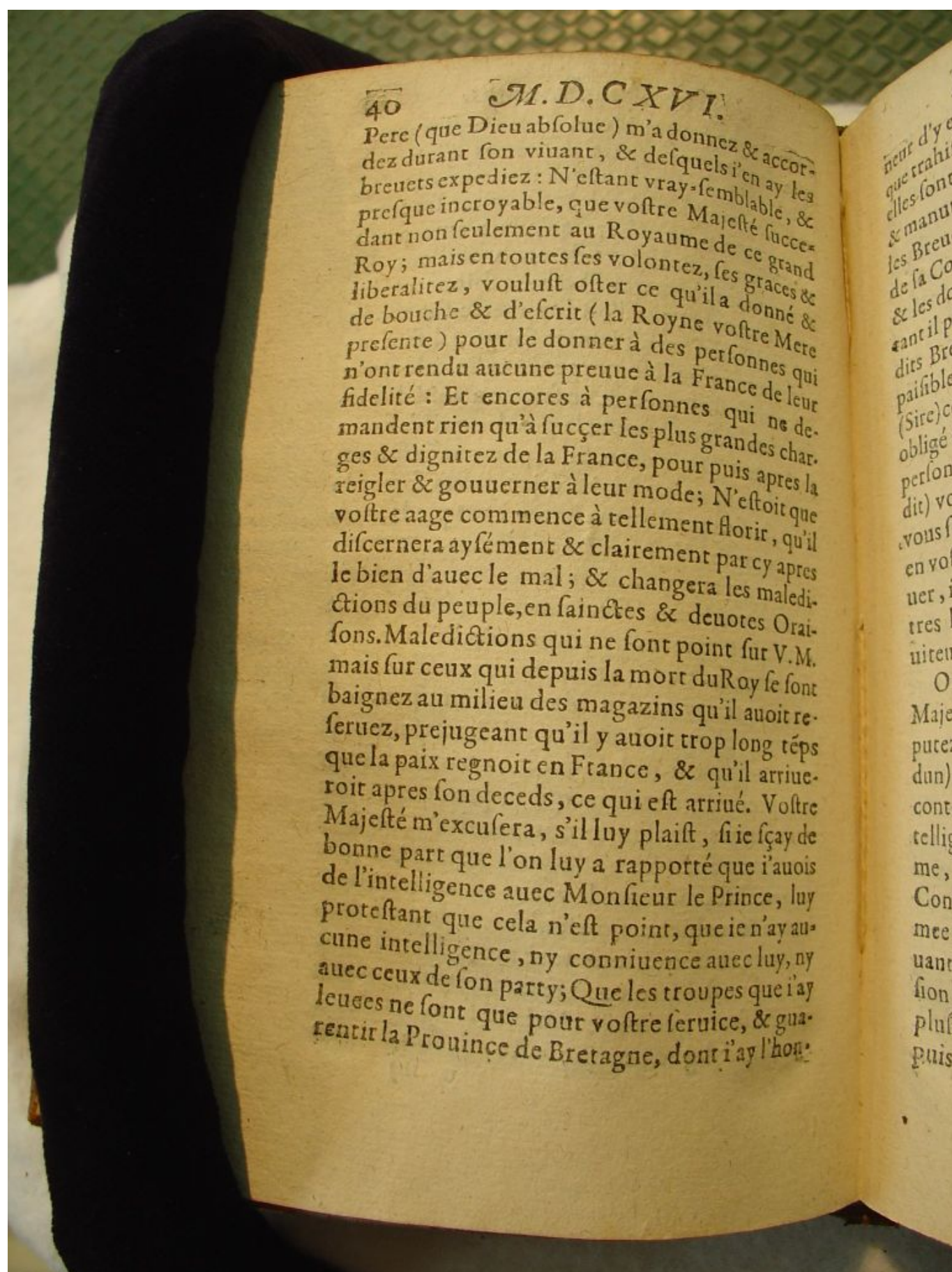
1616_039.jpg

Histoire de nostre temps. 39

de la Royne vostre Mere, penetre plus auant
 que ses auant-coureurs de nottes d'infamie:
 Vostre Majesté sçachant que ie ne suis que son
 vassal, prompt d'obeyr & executer ses com-
 mandemens, m'asseure qu'elle n'aura point
 eu d'esgard au rapport de ces broüillons. Et
 neantmoins, bien que l'homme soit accusé in-
 nocemment, & que l'on luy mette sus choses
 ausquelles il n'auroit iamais songé, il faut ne-
 cessairement qu'il se purge de ceste calomnie:
 Et comme il est prest de ce faire, on void disper-
 ser les médisans comme la poudre qui s'escarte
 par le vent. De mesme, Sire, puis que ie suis ac-
 cusé deuant vostre Majesté par telles sortes de
 gens, ie suis prest de me ietter à vos pieds, ren-
 dre compte à V. M. de mes actions, & extir-
 per par ce moyen toutes ces calomnies: Mais
 ne pouuant le faire si briefuement, à cause de la
 conduite que nous auons de l'armee que
 i'ay leuee sous vostre nom & pour vostre serui-
 ce, ie prieray vostre Majesté de suspendre la
 haine qu'elle pourroit recevoir contre nous, ne
 me purgeant si-tost de ce cas; mais de differer
 à la premiere occasion qui se presentera, lors
 que toutes choses seront pacifiées. Ne lais-
 sant pourtant (Sire) de vous tesmoigner par
 la presente, ainsi que la verité est telle, que le
 corps & les biens, non seulement de moy; mais
 de tous ceux qui sont avec moy, sont du tout
 zelez à vostre seruice: Me conseruant, comme
 ie m'asseure que vostre Majesté fera, les dons,
 graces, & dignitez, que le Roy deffunct vostre

c. iiij

1616_040.jpg



40 M. D. C. XVI.
 Pere (que Dieu absolue) m'a donnez & accordez durant son viuant, & desquels i'en ay les breuets expediez : N'estant vray-semblable, & presque incroyable, que vostre Majesté succédant non seulement au Royaume de ce grand Roy; mais en toutes ses volontez, ses graces & liberalitez, voulust oster ce qu'il a donné & de bouche & d'escrit (la Royne vostre Mere presente) pour le donner à des personnes qui n'ont rendu aucune preuue à la France de leur fidelité : Et encores à personnes qui ne demandent rien qu'à sucçer les plus grandes charges & dignitez de la France, pour puis apres la reigler & gouverner à leur mode; N'estoit que vostre aage commence à tellement florir, qu'il discernera aysément & clairement par cy apres le bien d'auec le mal; & changera les maledictions du peuple, en saintes & deuotes Oraisons. Maledictions qui ne sont point sur V. M. mais sur ceux qui depuis la mort du Roy se sont baignez au milieu des magazins qu'il auoit reseruez, prejuguant qu'il y auoit trop long téps que la paix regnoit en France, & qu'il arriueroit apres son deceds, ce qui est arriué. Vostre Majesté m'excusera, s'il luy plaist, si ie sçay de bonne part que l'on luy a rapporté que i'auois de l'intelligence avec Monsieur le Prince, luy protestant que cela n'est point, que ie n'ay aucune intelligence, ny conuience avec luy, ny avec ceux de son party; Que les troupes que i'ay leuees ne sont que pour vostre service, & garantir la Prouince de Bretagne, dont i'ay l'hon-

1616_041.jpg

Histoire de nostre temps.

41

neur d'y estre Gouverneur pour V. M. de quel-
que trahison dont ie suis aduerty: Comme aussi
elles sont pour la cōseruation de ma personne,
& manutention de ce qui m'a esté accordé par
les Breuets du feu Roy, dont vous estes heritier
de la Couronne & de ses mœurs. Les promesses
& les dons des Roys sont irreuocables: Et par-
tant il plaira à V. M. confirmer d'abondant les-
dits Breuets, & me faire jouyr plainement &
paisiblement du contenu en iceux. Vous sçavez
(Sire) ce que ie suis; & qu'estant tel, ie suis plus
obligé à vous rendre seruice, que non pas des
personnes, qui par leurs appas (comme i'ay
dit) voudroient gouverner ce qui appartient à
vous seul de gouverner. En me cōfiant du tout
en vostre bonté, & priant Dieu de vous conser-
uer, ie demeureray de Vostre Majesté, Sire, le
tres humble, tres fidelle, & tres-obeyssant ser-
uiteur, *C. de Vendosme.*

On a escrit que ceste lettre fit croire à leurs
Majestez (qui auoient enuoyé desjà leurs De-
putez pour se treuuer à la Conference à Lou-
dun) que nonobstant toutes les protestations y
contenuës, Monsieur le Prince auoit vne in-
telligence particuliere avec le Duc de Vendos-
me, lequel deuoit faire le neutre pendant la
Conference, & par ce moyen tiendrait vne ar-
mee sur pied, afin d'obtenir par la force les Ad-
uantages qu'ils desireroient: Qu'à ceste occa-
sion la Majesté fit trois choses, 1. Il fit passer à
plusieurs de ses troupes la riuere de Loire, &
puis celle de Mayne (qui passe à Angers) sur

*plusieurs
troupes de
l'armee du
Roy passent
la Loire & le
Mayne.*

1616_042.jpg

42

M. D. C. XVI.

Canons &
munitions de
guerre en-
uoyez de Pa-
ris à Orléans

l'aduis qu'il reçeut que ledit sieur Duc de Vendosme estoit avec ses troupes descendu vers la Bretagne. 2. Le 15. Feurier il fit sortir de Paris huit canons, avec grand nombre de munitions, & les fit conduire à Orléans, pour s'en servir selon les occurrences: Et 3. la M. enuoya vn Heraut d'armes, vers ledit sieur Duc de Vendosme, qui le trouua au Chasteau de Chantocé en Anjou, vne lieuë prez de la Bretagne, & à cinq lieuës d'Ancenis, pour luy dire qu'il eust à licentier ses troupes sur peine d'estre déclaré Criminel de leze-Majesté: Voicy ce qui en fut imprimé.

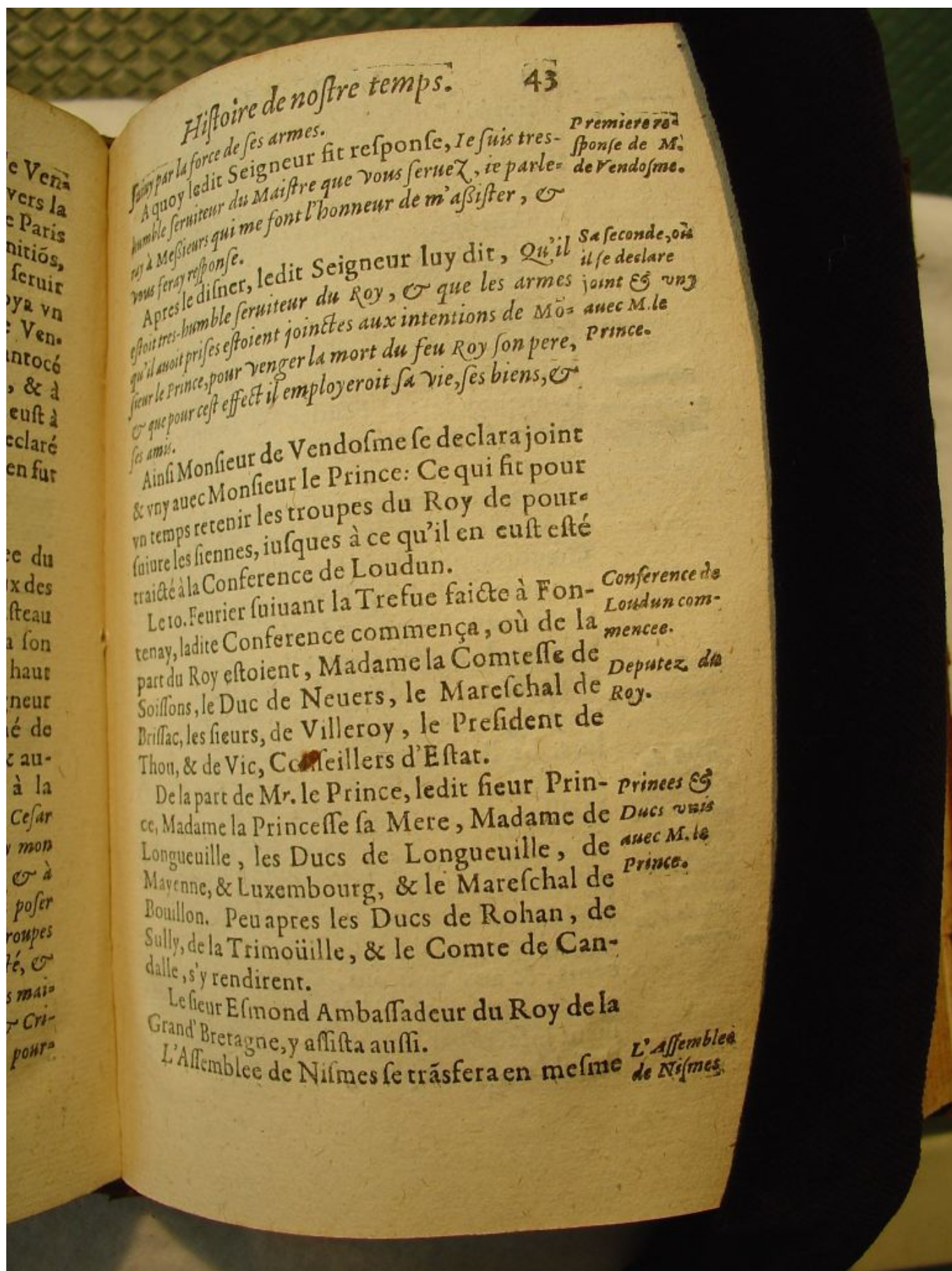
Du lundy 18. Feurier, 1616.

Ce que dit le
Heraut d'ar-
mes qui fut
enuoyé par le
Roy à M. de
Vendosme.

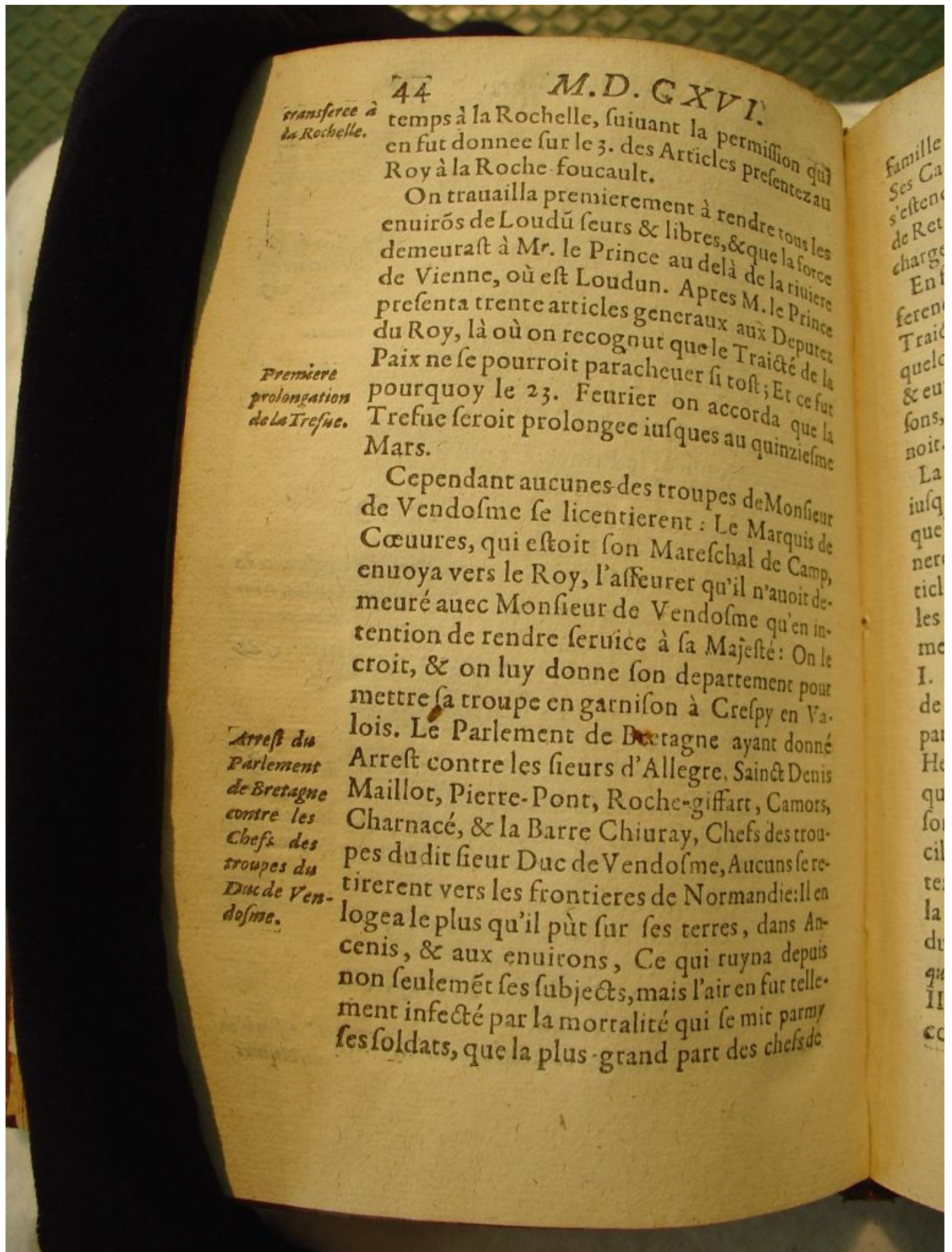
Le Heraut d'armes arriuant à l'entree du Bourg de Chantocé, fut conduit par deux des gardes de Monsieur de Vendosme au Chasteau dudit Chantocé, estant à la porte il quitta son espee & prit sa cotte d'armes; & le baston haut à la main entra dans la chambre dudit Seigneur de Vendosme, qu'il trouua accompagné de plusieurs Gentils-hommes, Capitaines, & autres, auquel Seigneur ayant le chapeau à la main, ledit Heraut couuert, dit: A vous Cesar de Vendosme, le vous commande de par le Roy mon souverain Seigneur vostre Maistre & le mien, & à tous vos adherents, que vous ayez incontinent à poser les armes que vous auez prises, & licentier les troupes que vous auez leuees, & venir trouuer sa Majesté, & à tous ceux qui vous assistent de se retirer en leurs maisons, & à faute de ce, le vous denonce Rebelle, & Criminel de leze-Majesté, & que serez comme tel pourra

Sainy par La
A quoy
humble ser-
ray à M^{rs}
vous fera
Après
estoit tres-
qu'il auoit
sieur le P^r
& que p^r
ses amis.
Ainsi
& vny
vn tem
suiure
traicté
Le
tenay,
part d
Soisso
Brissac
Thou
De
ce, M^r
Long
Maye
Bouill
Sully,
dalle,
Le
Granc
L'A

1616_043.jpg



1616_044.jpg



*transferee à
la Rochelle.*

44

M.D.CXVI.

temps à la Rochelle, suivant la permission qui
en fut donnée sur le 3. des Articles presentez au
Roy à la Roche-foucault.

On travailla premierement à rendre tous les
environs de Loudun seurs & libres, & que la force
demeurast à Mr. le Prince au delà de la rivièr
de Vienne, où est Loudun. Apres M. le Prince
presenta trente articles generaux aux Deputez
du Roy, là où on reconnut que le Traicté de la
Paix ne se pourroit paracheuer si tost; Et ce fut
pourquoy le 23. Feurier on accorda que la
Trefue seroit prolongee iusques au quinziesme
Mars.

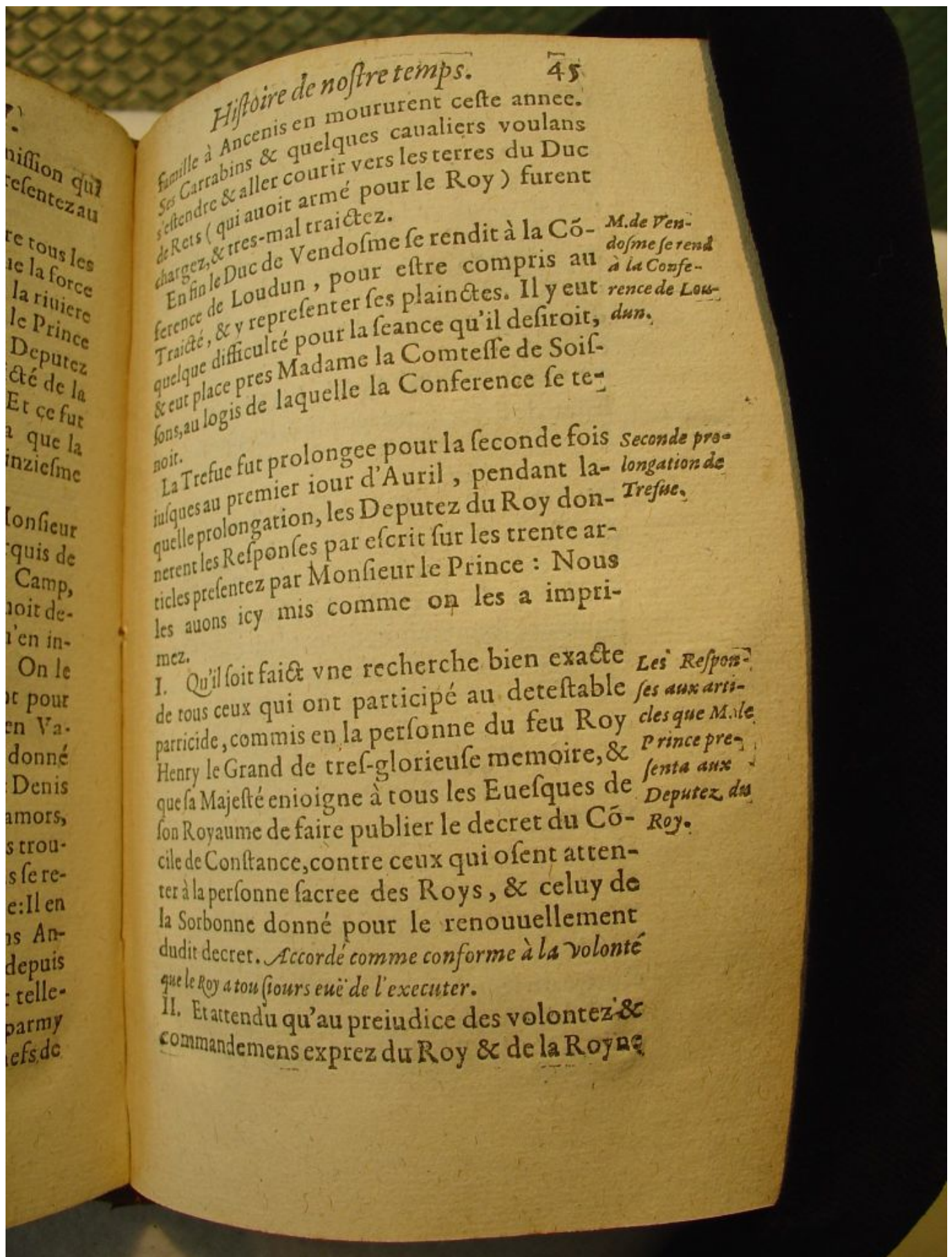
*Premiere
prolongation
de la Trefue.*

Cependant aucunes des troupes de Monsieur
de Vendosme se licentierent: Le Marquis de
Cœuvres, qui estoit son Mareschal de Camp,
enuoya vers le Roy, l'asseurer qu'il n'auoit de-
meuré avec Monsieur de Vendosme qu'en in-
tention de rendre seruice à sa Majesté: On le
croit, & on luy donne son departement pour
mettre sa troupe en garnison à Crespy en Va-
lois. Le Parlement de Bretagne ayant donné
Arrest contre les sieurs d'Allegre, Saint Denis
Maillot, Pierre-Pont, Roche-giffart, Camors,
Charnacé, & la Barre Chiuray, Chefs des trou-
pes dudit sieur Duc de Vendosme, Aucuns se re-
tirerent vers les frontieres de Normandie: Il en
logea le plus qu'il pût sur ses terres, dans An-
cenis, & aux environs, Ce qui ruyna depuis
non seulement ses subiects, mais l'air en fut telle-
ment infecté par la mortalité qui se mit parmi
ses soldats, que la plus grand part des chefs de

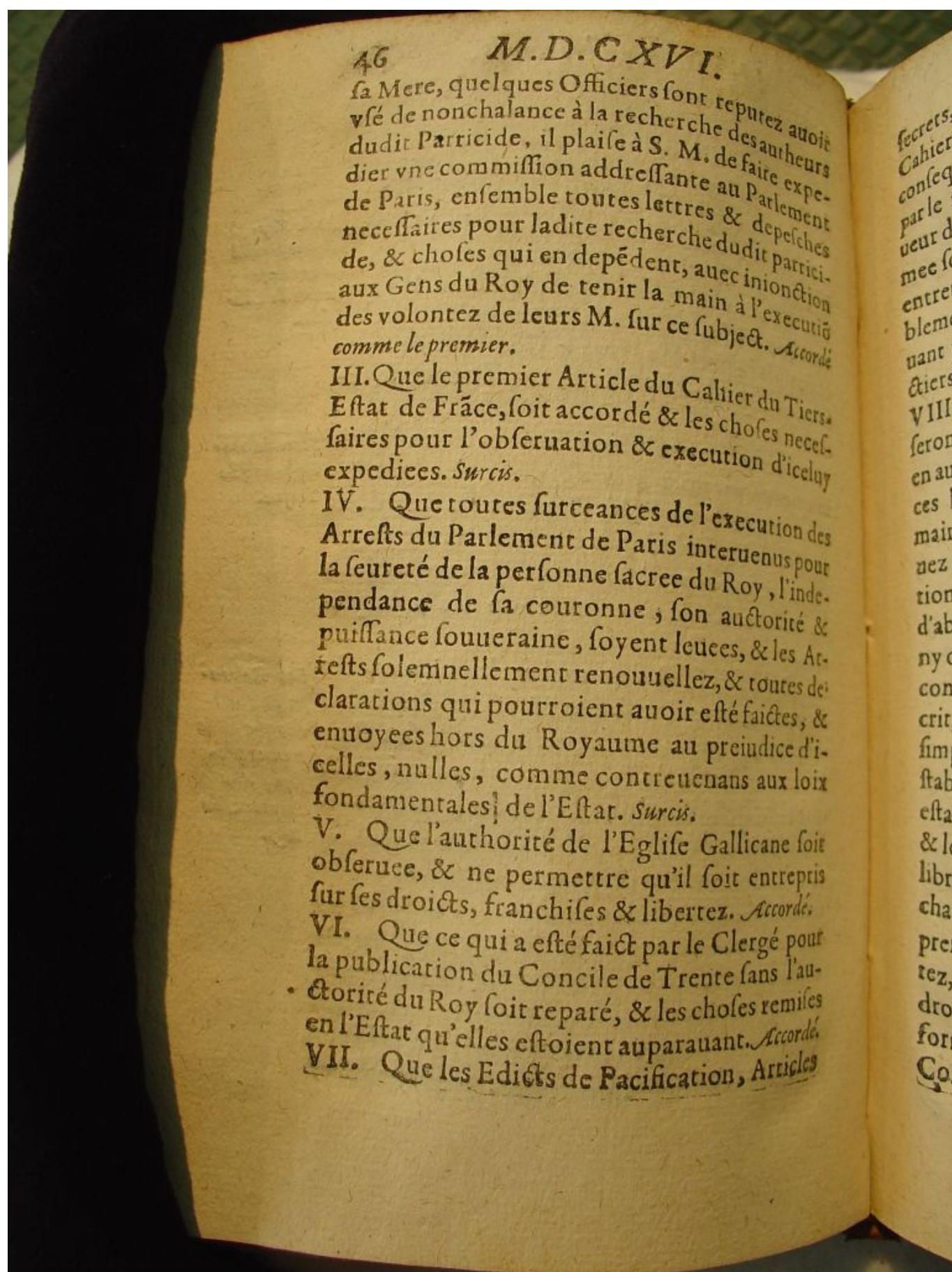
*Arrest du
Parlement
de Bretagne
contre les
Chefs des
troupes du
Duc de Ven-
dosme.*

*Famille
Ses Ca
s'esten
de Ret
charge
En f
feren
Traic
quelo
& eu
sons,
noit.
La
iust
que
ner
tich
les
me
I.
de
par
He
qu
foi
cil
te
la
du
qu
II
co*

1616_045.jpg



1616_046.jpg



1616_047.jpg

Histoire de nostre temps.

47

secrets, Breuets & declarations, responses des
Cahiers, concessions & octrois faictz depuis en
consequence, & interpretations d'iceux, tant
par le feu Roy, que à present regnant, en fa-
ueur de ceux de la Religion pretendue refor-
mee soyent entierement observez, executez &
entretenus, & que presentement il soit fauora-
blement pourueu sur les Cahiers par eux cy-de-
uant presentez à sa Majesté à Tours & à Poi-
tiers. *Accordé.*

VIII. Que tous ceux qui ont esté, sont ou
seront pourueus, commis, establis & constituez
en aucunes Offices, Estats, charges, preeminen-
ces honneurs & dignitez seront continuez
maintenus & auctorisez: Ceux qui ont esté pri-
uez spoliez & deposez sans aucune accusa-
tion ny conuiction d'aucun crime d'incapacité,
d'abus ou maluersation, sans aucune formalité
ny obseruation des formes de la iustice, sans re-
compense, de gré à gré, consentement par es-
crit, resignation ou demission, Mais par vne
simple volonté & puissance absoluë, Seront re-
establis, remis & conseruez en leurs dites charges
estats, honneurs, offices & dignitez, & les vns
& les autres maintenus & auctorisez en l'entier
libre & absolu exercice & fonction de leurs
charges, Ensemble en la iouissance des autres
prerogatiues, preeminences, franchises, liber-
tez, Gaiges, pensions, Estats, appoinctemens,
droicts, profits, & emolumens, le tout con-
formement à leurs Lettres de Permission ou
Commission desdites Declarations, Arrests,

1616_048.jpg

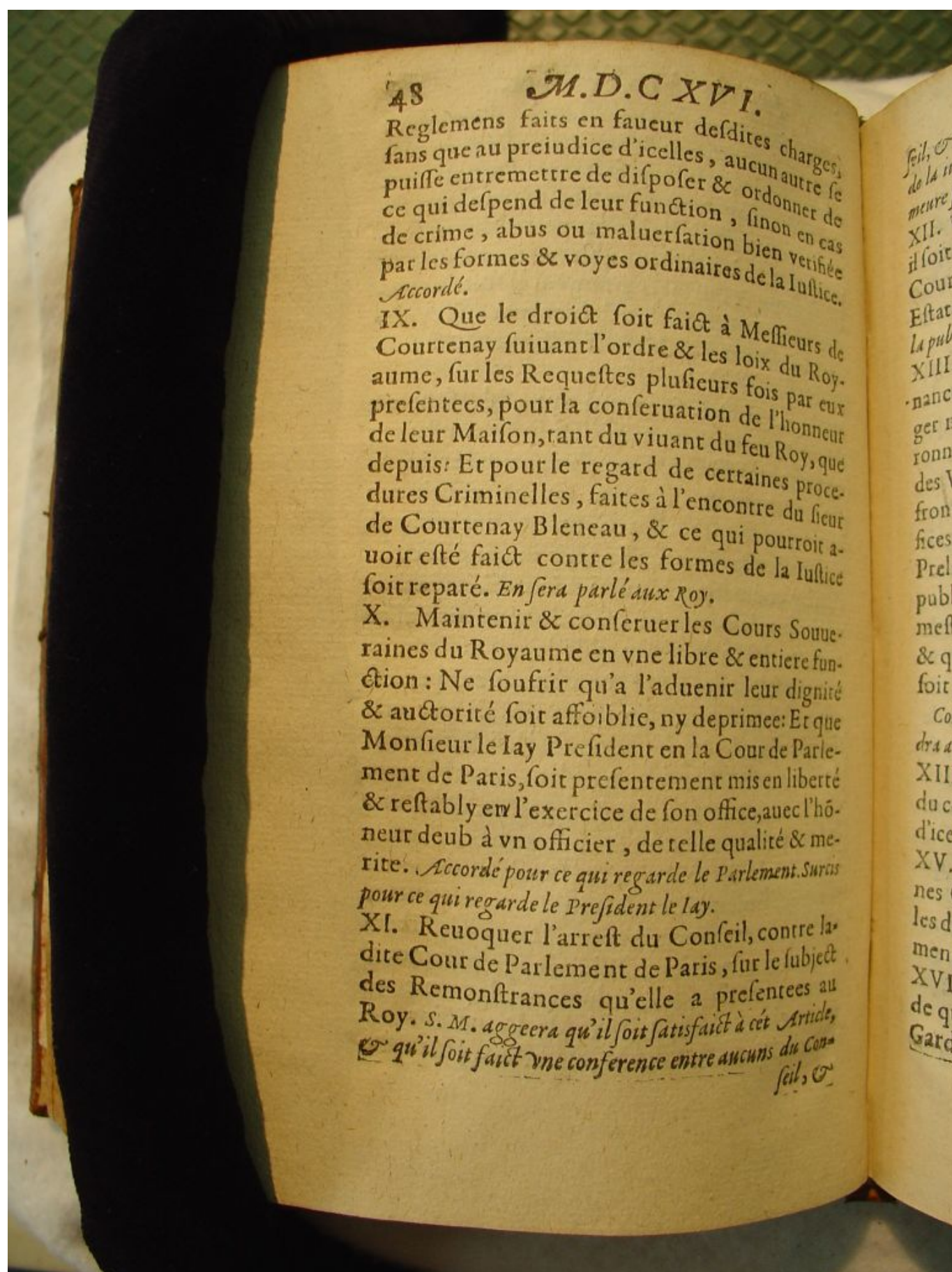


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan